



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-139

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2018

Sommaire

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-05-24-006 - Arrêté fixant le nombre de membres des commissions consultatives mixtes de l'académie d'Orléans-Tours (1 page)	Page 3
R24-2018-06-04-004 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de recherche et de formation (1 page)	Page 5
R24-2018-06-04-003 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale (1 page)	Page 7
R24-2018-06-04-002 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des assistants de service social des administrations de l'Etat (1 page)	Page 9
R24-2018-06-04-005 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration de l'Etat (1 page)	Page 11
R24-2018-06-04-006 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des conseillers principaux d'éducation (1 page)	Page 13
R24-2018-06-04-008 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (1 page)	Page 15
R24-2018-06-04-007 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale (1 page)	Page 17
R24-2018-06-04-009 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation (1 page)	Page 19
R24-2018-06-04-010 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des psychologues de l'éducation nationale (1 page)	Page 21
R24-2018-06-04-011 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (1 page)	Page 23
R24-2018-06-04-001 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (1 page)	Page 25

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-05-24-006

Arrêté fixant le nombre de membres des commissions
consultatives mixtes de l'académie d'Orléans-Tours

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté fixant le nombre de membres des commissions consultatives mixtes de l'académie d'Orléans-Tours

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale, des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

ARRETE

Article 1er : La commission consultative mixte académique comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres du second degré.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 6 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 6 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 : La commission consultative mixte interdépartementale comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres du premier degré.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 4 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 4 : La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 mai 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-04-004

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des
personnels
à la commission administrative paritaire académique des
adjoints techniques de recherche et de formation

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de recherche et de formation

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints techniques de recherche et de formation est fixé ainsi qu'il suit :

Adjoint technique de recherche et de formation : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Adjoint technique principal de recherche et de formation de deuxième classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Adjoint technique principal de recherche et de formation de première classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Article 3 : La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-04-003

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des
personnels
à la commission administrative paritaire académique des
adjoints techniques des établissements d'enseignement du
ministère de l'éducation nationale

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

Adjoint technique : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Adjoint technique principal de deuxième classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Adjoint technique principal de première classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Article 3 : La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-04-002

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des
personnels
à la commission administrative paritaire académique des
assistants de service social des administrations de l'Etat

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des assistants de service social des administrations de l'Etat

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

Assistant de service social : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Assistant principal de service social : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Article 3 : La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-04-005

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des
personnels
à la commission administrative paritaire académique des
attachés d'administration de l'Etat

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration de l'Etat

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des attachés d'administration de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

Attaché d'administration : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Attaché principal d'administration : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Attaché d'administration hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Article 3 : La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-04-006

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des
personnels
à la commission administrative paritaire académique des
conseillers principaux d'éducation

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des conseillers principaux d'éducation

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des conseillers principaux d'éducation ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des conseillers principaux d'éducation (CPE) est fixé ainsi qu'il suit :

CPE classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

CPE hors classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

CPE classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Article 3 : La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-04-008

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des
personnels
à la commission administrative paritaire académique des
infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement
supérieur

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

Infirmier classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Infirmier classe supérieure : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Infirmier hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Article 3 : La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-04-007

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des
personnels
à la commission administrative paritaire académique des
inspecteurs de l'éducation nationale

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des inspecteurs de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs de l'éducation nationale classe normale : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Inspecteurs de l'éducation nationale hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Article 3 : La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-04-009

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des
personnels
à la commission administrative paritaire académique des
personnels de direction d'établissement d'enseignement ou
de formation

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation est fixé ainsi qu'il suit :

Personnels de direction classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Personnels de direction hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Article 3 : La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-04-010

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des
personnels
à la commission administrative paritaire académique des
psychologues de l'éducation nationale

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des psychologues de l'éducation nationale

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des psychologues de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

Psychologues de l'éducation nationale classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Psychologues de l'éducation nationale hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Psychologues de l'éducation nationale classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Article 3 : La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-04-011

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des
personnels
à la commission administrative paritaire académique des
secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de
l'enseignement supérieur

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) est fixé ainsi qu'il suit :

SAENES classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

SAENES classe supérieure : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

SAENES classe exceptionnelle : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Article 3 : La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-04-001

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des
personnels à la commission administrative paritaire
académique des adjoints administratifs de l'éducation
nationale et de l'enseignement supérieur

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

Adjoint administratif : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Adjoint administratif principal deuxième classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Adjoint administratif principal première classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Article 3 : La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN